



MAJ - BLANCHISSERIE DE PANTIN
 ELIS ADOUR
 1, Charles et Alcide D'ORBIGNY
 ZI INDUSGARLE, BP 7529
 64075 PAU CEDEX
 SA au capital de 142.515.408,00 EUR
 RCS Bobigny B 775 733 835 01016
 ID TVA FR21775733835
 IBAN :FR76 3000 3041 7000 0201 0614 606 / BIC :SOGEFRPP

FACTURE

1/1

ASSOCIATION SYNDICALE CITE PAU M
 2 RUE THOMAS EDISSON BÂT A
 64054 PAU CEDEX 9

V/référence	N° Client	Client	N° facture	Date	Echéance	Règlement	NE	FP	J/Z/T/O
C9996966	8503/3034	ASSOCIATION SYNDICALE CITE PAU MULT	2208503-956112	01/01/2022	28/02/2022	30 JOURS FIN DE MOIS par PRELEVEMENT AUTOMATIQUE le 28/02/2022	1	S1	6/8/0/0

Abonnement Fontaine Service Mensuel

Du 01/12/2021 au 31/12/2021

Point de livraison : 3034 Tournée 80
 ASSOCIATION SYNDICALE CITE PAU MULT
 2 RUE THOMAS EDISSON BÂT A
 64054 PAU CEDEX 9

Articles	Franchises de Consommation	Ret. N°	Suppl. N°	Date	Prorata en nb sem	Stocks appareils	Prix unitaires HT mensuels	Montants facturés HT
Font.Reseau EF/ET Ebac						1	45,490	45,49
Récapitulatif des abonnements								45,49
Sous total HT en EUR								45,49

COMMENTAIRES

A compter du 04/01/2022, nos tarifs sont ajustés de 6% sur tous les services.

Aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé et ne pourra être déduit directement par le client. Tout retard de paiement entraînera des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros. * Traitement Bactériostatique / **Participation pour l'Environnement

N° Client 3034 Centre 8503
 2208503-956112 J/Z/T/O 6/8/0/0
 Date 01/01/2022 Règlement 30 JOURS FIN DE
 Montant EUR 54,59 MOIS
 Merci de joindre ce talon et votre règlement à :
 ELIS ADOUR
 1, Charles et Alcide D'ORBIGNY
 ZI INDUSGARLE, BP 7529
 64075 PAU CEDEX

Code activation Espace
 Client 8503/3034
 severine.leal@
 elis.com
 LEAL Severine
 Tél : 05 59 90 36 44
 Fax : 05 59 90 36 66

Prestations	Montant H.T.	TVA	TVA payée sur encaissements	Montant TTC
Fontaine Service	45,49			
Espace Client	0,00			
	45,49	20,00	9,10	54,59
NET A PAYER EN EUR				54,59

EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT-SERVICE

(Pour les prestations de services DASRI et/ou de lutte contre les nuisibles et pour les prestations d'entretien-service, les conditions générales indiquées ci-dessous ne sont pas applicables, se référer aux conditions générales figurant sur le contrat signé).

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat commercial d'abonnement-service a pour objet l'exécution successive de prestations de location-entretien d'articles textiles, d'équipements d'hygiène, de distributeurs de boissons ainsi que de leurs accessoires par le Loueur au profit du Client pour les besoins de ses activités professionnelles.
- 1.4 Les prestations comprennent :
- la location d'un stock d'articles et éventuellement de matériels acquis par le Loueur,
 - la fourniture de consommables, le cas échéant,
 - le marquage éventuel au nom du Client des articles loués,
 - la remise en état de service des articles par remplacement approprié, ainsi que leur réparation et remplacement liés à une usure normale,
 - la livraison et l'enlèvement périodiques des articles chez le Client.

◆ ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

- 2.1 Il est conclu pour une période initiale de quatre ans. Cette période commence à courir à compter du premier jour du mois d'émission de la première facture d'abonnement-service.
- 2.3 Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période d'une durée d'un an, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période initiale visée à l'article 2.2 ci-dessus.

◆ ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE

- 3.1 Fonctionnement
- 3.1.1 Le Loueur met initialement à la disposition du Client les quantités d'articles commandées appelées stock initial, indiquées aux conditions particulières.
- 3.1.2 Puis, sauf modifications de stock demandées par le Client conformément au paragraphe 3.2 ci-après ou aux conditions spécifiques propres à chaque Service, chaque enlèvement d'articles utilisés fait l'objet d'une remise à disposition, immédiate ou différée, en quantité égale, d'articles remis en état de service ou fournis en remplacement.
- 3.1.3 Les conditions particulières et spécifiques précisent la fréquence du passage du Loueur chez le Client et le délai entre enlèvements et remises à disposition.
- 3.2 Modifications du stock des articles loués
- 3.2.1 Le stock d'un article loué peut être modifié par le Client pendant toute la durée du contrat dans les limites précisées ci-dessous.
- 3.2.2 Pour augmenter le stock d'un article loué d'un Service déjà en place, le Client commande un supplément. Si le Client commande un nouveau Service, un nouveau contrat est signé.
- 3.2.3 Pour diminuer le stock d'un article loué, le Client demande un "retrait" ; dans ce cas, pour les articles textiles, la quantité objet du retrait n'est pas remise à disposition le jour de passage convenu. Pour les articles non textiles, le Client laissera libre accès au Loueur pour la récupération des articles objet du retrait. En cas de non restitution, la facturation de l'abonnement continue. Aucune réduction d'abonnement ne sera appliquée en cas de retrait d'articles en cours de mois.
- 3.2.4 Toutefois, il est précisé que les conditions du présent contrat ayant été établies en considération des besoins du Client à la date de signature dudit contrat, le Client s'engage à ne pas réduire le stock d'articles loués de plus de 30% par rapport au stock initial. A condition que les articles soient dûment restitués et en bon état, les articles retirés jusqu'à la limite de 30% visée ci-avant ne donnent pas lieu à indemnité au profit du Loueur. Sauf autorisation expresse du Loueur, toute diminution au-delà de ce taux sera considérée comme une résiliation du contrat aux torts du Client conformément à l'article 12 ci-après.
- 3.3 Documents de mouvement des articles
- 3.3.1 Le Client reçoit les documents qui lui permettent de suivre les mouvements du stock d'articles confiés (états d'inventaire, factures).
- 3.3.2 Les quantités enregistrées sur les documents émis par le Loueur font foi juridiquement en cas de litige, notamment celles des articles enlevés, reconnues par les services "contrôle" des ateliers du Loueur.
- 3.3.3 De plus, le Loueur tient à jour le stock des articles loués. Dans le cas de remise à disposition différée, il est convenu d'inclure dans le stock confié au Client, les articles enlevés non encore remis à disposition.
- 3.3.4 Il est recommandé au Client de vérifier les articles et consommables livrés en présence du Loueur. Toute contestation doit être effectuée par écrit dans un délai de deux jours ouvrés. A défaut, la livraison sera réputée conforme.

◆ ARTICLE 4 - UTILISATION DES ARTICLES LOUÉS

- 4.2 Conservation des articles
- 4.2.3 Le Client est responsable en sa qualité de gardien des articles et matériels confiés jusqu'à restitution de ceux-ci. Le Client doit apporter tous ses soins à la conservation des articles et matériels qui lui sont confiés, lesquels ne doivent être utilisés que pour l'usage normal auquel ils sont destinés.
- 4.2.4 En cas de détérioration des articles et matériels mis à disposition par une mauvaise utilisation ou un usage anormal (brûlure, déchirure, salissure excessive, usure avant la fin des deux premières années suivant leur date de première mise à disposition, utilisation non appropriée...), lesdits articles sont facturés au tarif de remplacement indiqué dans la grille de tarifs de remplacement, adressée au Client par le Loueur en même temps que la première facture, postérieurement à la conclusion du contrat, faisant partie intégrante dudit contrat et disponible sur l'Espace Client (ci-après le « tarif de remplacement »).
- 4.3 Inventaire
- 4.3.1 A la demande du Client ou du Loueur, il est procédé à un inventaire contradictoire du stock des articles loués chez le Client. En l'absence du Client au jour et heure fixés, l'inventaire établi par le Loueur sur la base du dernier état de stock sera réputé contradictoire et s'imposera au Client.
- 4.3.2 Les articles constatés manquants lors d'un inventaire ou dans toute autre circonstance sont facturés au Client au tarif de remplacement.
- 4.4 Restitution des articles en cours ou en fin de contrat
- 4.4.1 Dans le cadre d'une opération de retrait, si le Client restitue un article détérioré tel que défini au paragraphe 4.2.4 ci-dessus ou si l'article n'est pas restitué par le Client pour cause de perte, ledit article est facturé au Client au tarif de remplacement.
- 4.4.2 A l'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause, le Client est tenu de restituer au Loueur le stock d'articles et matériels loués dans un délai d'une semaine.
- Toutefois, en cas de mise à disposition d'articles personnalisés, le Client s'engage à acheter le stock dans les conditions de l'article 13 ci-après et sous réserve du complet paiement du prix de cession, le stock d'articles ainsi cédé sera laissé au Client.
- Si le Client ne restitue pas les articles loués dans le délai prévu (ou les restitue en mauvais état), les articles perdus ou détériorés de manière anormale seront facturés au Client au tarif de remplacement en ce qui concerne les articles fongibles et à 35% du tarif de remplacement en ce qui concerne les articles personnalisés pour lesquels le Loueur aurait décidé de renoncer à la promesse d'achat définie à l'article 13.1.

◆ ARTICLE 5 - PRIX

- 5.1 Détermination des prix initiaux
- Les prix des prestations sont indiqués aux conditions particulières et sont établis par référence au barème du Loueur en vigueur au jour de la signature du contrat ou sur devis.
- 5.2 Variation des prix
- 5.2.1 Pendant la durée du contrat, les prix des prestations sont révisés annuellement en application d'une formule de révision basée sur l'évolution d'indices professionnels reflétant les coûts de l'activité du Loueur, selon les modalités indiquées aux conditions spécifiques par Service.
- 5.2.2 Chaque année, les tarifs de remplacement des articles détériorés ou perdus sont actualisés dans les mêmes conditions que les prix des prestations.
- 5.2.3 Pour chaque Service, dans le cas où l'augmentation du prix des prestations issue de la formule de révision susvisée excéderait 2,7%, le Client pourra, par écrit, faire part au Loueur de son refus de subir une augmentation de prix supérieure à 2,7%. Dans ce cas, le Loueur et le Client devront se rapprocher afin de convenir de bonne foi d'un taux d'augmentation satisfaisant pour chacun d'eux. A défaut d'accord sur un tel taux dans un délai raisonnable, si le Loueur était amené à considérer que le taux de 2,7% n'était pas suffisant pour la préservation de ses intérêts, celui-ci sera libre de décider la résiliation du contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, ce sans que cela engage la responsabilité de l'une ou l'autre des parties. Jusqu'à la résiliation effective du contrat, l'augmentation appliquée à chaque Service concerné sera de 2,7%.
- 5.2.4 Le Loueur et le Client acceptent tous les risques inhérents au présent contrat, y compris les changements de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de celui-ci.

◆ ARTICLE 6 - FACTURATION

- 6.1 Les prestations de location-entretien sont facturées terme à échoir sur la base d'un abonnement forfaitaire, par type de Service, selon les modalités et prix définis aux conditions spécifiques et particulières (hors frais accessoires).
- En outre, les prestations annexes (service à l'armoire, conditionnement spécifique, prestation écrous, etc...) demandées par le Client sont facturées au Client selon les modalités et prix définis aux conditions particulières.
- 6.2 En cas de modification du stock des articles loués pendant la durée du contrat, le montant facturé ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum fixé aux conditions particulières.
- 6.3 L'abonnement forfaitaire est linéaire sur douze mois et tient compte des périodes de fermeture, de congés et d'absentéisme chez le Client. En conséquence, aucun abattement de facturation ne pourra être effectué de ces chefs.
- 6.4 Les interventions effectuées chez le Client hors fréquence de passage convenue à l'article 3.1.3 (maintenance, assistance, dépannage - M.A.D.) seront facturées aux tarifs du Loueur en vigueur.
- 6.5 Outre l'abonnement forfaitaire, des frais accessoires définis selon les Services (mise en service, supplément, retrait, écrouissage, pose/dépose, maquette etc...) sont facturés, le cas échéant, au Client aux tarifs du Loueur en vigueur.

◆ ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES FACTURES

- 8.1 Date et mode de règlement
- Les factures sont réglables comptant au Loueur à réception sans escompte, sauf stipulation contraire figurant au recto du présent contrat. Le mode de paiement est le prélèvement automatique sauf stipulation contraire figurant au recto du présent contrat.
- 8.2 Survenance d'incidents dans le fonctionnement du service
- Il est expressément convenu que la survenance d'un incident sur le fonctionnement du service ne saurait motiver la suspension du règlement des factures par le Client.
- 8.3 Pénalités de retard - frais de recouvrement
- Conformément aux dispositions légales, les factures non réglées à leur échéance porteront de plein droit intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure soit nécessaire.
- En outre, tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit, aux dépens du Client, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au montant défini par la réglementation en vigueur.
- 8.4 Défait de règlement
- 8.4.1 Sauf contestation légitime dûment motivée par le Client, toute absence de règlement intégral des sommes dues par le Client à la date d'échéance figurant sur la facture est considérée comme un défaut de règlement et autorise le Loueur, huit jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée au Client et demeurée sans effet, à suspendre l'exécution du service jusqu'à régularisation ainsi qu'à prendre toute mesure conservatoire pour sauvegarder ses intérêts, la facturation continuant de plein droit.
- 8.4.2 Par ailleurs, en cas de suspension de l'exécution du service telle que mentionnée à l'article 8.4.1, le Loueur peut décider de majorer de dix pourcent (10%) le montant des factures non réglées à titre d'indemnité forfaitaire.
- 8.5 Incidents de paiement
- En cas d'incidents bancaires du fait du Client, les frais supportés par le Loueur seront facturés au Client.
- ◆ ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CLIENT - CLAUSE PÉNALE
- 12.1 Quel que soit le cas où le Client ne respecterait pas l'un quelconque des engagements qu'il a souscrits (défaut de règlement des factures, non-respect des conditions de traitement des articles mis à disposition, entraves au fonctionnement du service, non-respect des obligations d'information,...), le présent contrat pourra être résilié à l'initiative du Loueur huit jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée par ce dernier au Client et demeurée sans effet.
- 12.2 Eu égard au montant important des investissements nécessaires pour le Loueur en vue de l'exécution des prestations objet du présent contrat, en

cas de résiliation du contrat aux torts du Client, celui-ci sera de plein droit redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 85% de la moyenne des factures d'abonnement-service établies depuis les 12 derniers mois, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance déterminée au contrat. A toutes fins utiles, il est précisé que, sans préjudice de l'application de l'article 4.4.2, la somme des différentes indemnités et frais (en ce compris la clause pénale) dus par le Client au titre du présent contrat en cas de résiliation anticipée, ne pourra en tout état de cause être supérieure au montant des sommes qui auraient été dues si le contrat s'était exécuté de manière normale jusqu'à son terme initial.

12.3 La résiliation anticipée du contrat par le Client sans respect des dates d'échéance contractuelles ou l'opposition à la mise en place initiale du contrat sera considérée comme une résiliation du contrat aux torts du Client avec toutes les conséquences stipulées au paragraphe ci-avant.

◆ ARTICLE 13 - PROMESSE D'ACHAT PAR LE CLIENT DES ARTICLES PERSONNALISÉS

- 13.1 Le Client s'engage à acheter le stock des articles personnalisés mis à sa disposition, à la fin des relations contractuelles.
- 13.2 Le Loueur accepte cette promesse d'achat en tant que telle, se réservant de ne pas y donner suite. S'il désire vendre lesdits articles, il devra en informer le Client au moment de la fin des relations contractuelles.
- 13.3 La cession portera sur le stock d'articles mis à disposition à la date d'expiration des relations contractuelles, tel qu'il ressort du dernier état de stock du Loueur.
- 13.4 Le prix de cession de chaque article sera égal à 35% du tarif de remplacement.
- 13.5 En ce qui concerne les articles conçus selon les spécifications arrêtées avec le Client, la cession portera, en outre, sur le stock d'articles neufs, non encore mis à disposition du Client, se trouvant dans les locaux du Loueur ou en commande chez les fournisseurs, dans la limite, pour chaque article, de 40% du stock mis à disposition. Ces articles seront cédés à 45% du tarif de remplacement.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1 Espace Client en ligne : un espace personnalisé et sécurisé permet au Client de consulter et gérer en ligne un certain nombre de services (consultation des livraisons, demandes de suppléments, consultation et impression des factures ...). Des conditions générales d'utilisation de l'Espace Client dont un extrait est indiqué ci-après, complètent les présentes Conditions Générales d'abonnement-service et régissent l'accès et l'utilisation de l'Espace Client et les contenus qui y sont mis à disposition. Un exemplaire de l'intégralité desdites conditions est remis au Client à la signature du contrat sur demande. Pour accéder au compte de l'Espace Client, le Client doit prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation en ligne.

◆ CLAUSE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de contestation ou de litige quelconque, notamment sur l'existence, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration du contrat, sans que cette indication soit limitative, le Tribunal de Commerce de NANTERRE est seul compétent et ce même en cas d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

Version septembre 2016